

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Perrot.)

Audience du 17 août.

AFFAIRE DE LA CANALISATION DE LA DIVE.

Cette affaire intéressait un grand nombre de personnes qui avaient engagé des sommes considérables dans l'entreprise longtemps inachevée de la canalisation de la Dive.

Voici les faits du procès :

La rivière de la Dive prend sa source dans le département de la Vienne, traverse les arrondissements de Bréssuire, Loudun et Saumur, et vient mettre toutes ces contrées en communication avec la Loire par sa jonction avec le Thouet. A une époque fort éloignée déjà, le projet avait été fait de canaliser cette rivière et de dessécher les marais qui forment ses rives sur une longueur de cinq myriamètres et demi. Un arrêté du conseil de 1776 autorisa le sieur Lafaye à mettre ce projet à exécution. En 1794, Lafaye mourut à la peine, ruiné, n'ayant rien achevé, et par suite frappé de déchéance. Sa catastrophe découragea longtemps les spéculateurs; mais, en 1825, un sieur Joannis conçut l'idée de ressusciter l'entreprise. Il s'associa le sieur Roëhn, banquier, et se mit à l'œuvre. L'ordonnance de concession impartissait un délai de cinq ans pour mettre à fin les travaux. Une année s'était à peine écoulée que Joannis et Roëhn avaient épuisé leurs ressources; vainement ils tentèrent de se procurer de l'argent au moyen d'une société en commandite par actions; aucun souscripteur ne se présenta. C'est alors qu'ils s'adressèrent à la Caisse hypothécaire pour éviter la déchéance. Le 9 août 1826, ils reçurent la promesse d'un crédit de 2 millions.

En 1828, 300,000 fr. se trouvaient comptés sur le crédit de 2 millions, et il était certain que les 1,500,000 francs restant à fournir seraient loin de suffire à l'achèvement des travaux. Pourtant si on n'achevait pas et que le délai fatal vint à échoir, tout était perdu. Fallait-il, en présence d'un avenir si incertain, hasarder encore ces 1,500,000? N'était-il pas plus sage de borner ses risques et de s'en tenir aux 300,000 francs, fussent-ils même périr? La Caisse hypothécaire le crut ainsi : or, elle avait le droit de s'arrêter, car des infractions graves au traité avaient été commises par MM. Roëhn et Joannis, en sorte qu'ils ne pouvaient plus exiger son exécution. La Caisse hypothécaire, profitant de cette circonstance, leur annonça donc qu'elle n'irait pas plus loin. Mais comme le seul moyen de recouvrer les 300,000 francs versés était dans l'achèvement des travaux, elle déclara aussi qu'elle était prête à faciliter un emprunt de 1,500,000 francs, même avec antériorité sur elle, si cela était nécessaire, à la condition toutefois que les travaux seraient terminés et la concession rendue définitive.

Cette double condition de s'affranchir de verser les 1,500,000 francs et de consentir l'antériorité à d'autres prêteurs devint entre les parties l'objet d'un contrat formé sous la date du 12 août 1829. Cet acte fut le dernier soupir de la compagnie Roëhn et Joannis, qui ne purent trouver les 1,500,000 francs qui leur étaient nécessaires. Le 12 août 1829, ils vendirent la concession au sieur Kayser, qui lui-même la revendit au sieur Hacquart, sous diverses stipulations, et en outre moyennant 1,500,000 francs, pour lesquels il fut dit que Kayser aurait le privilège de vendeur, mais sous la condition qu'il se chargerait d'achever les travaux.

La créance de la Caisse hypothécaire à cette époque fut fixée par acte passé devant notaire à 535,000 francs. La Caisse hypothécaire renouela alors son engagement de consentir antériorité pour 1,500,000 francs si les travaux étaient achevés.

Kayser, porteur d'un privilège conditionnel, chercha des bailleurs de fonds. Il trouva les 1,500,000 francs d'un grand nombre de prêteurs auxquels il fit des délégations de son privilège. Mais il importe de remarquer que Kayser, pour ce privilège, ne prit inscription que dans les arrondissements de Saumur et de Loudun, et qu'il oublia celui de Bréssuire.

Les travaux ne furent pas encore achevés avec les 1,500,000 fr. Hacquart revendit, le 10 mars 1832, au sieur Michet, qui s'obligea à terminer les travaux, car on avait obtenu du gouvernement une ordonnance de prorogation de délai jusqu'à la fin de 1834.

Le sieur Michet, conjointement avec le sieur Lajard, dépensa plus de 1,600,000 francs pour achever les travaux. L'opération fut terminée dans les délais de l'ordonnance. Mais Michet n'avait pas opéré avec son argent; il avait fait des emprunts énormes, et pour les garantir il avait créé un privilège de constructeur, avec toutes les formalités légales, et délégué sonnes livres. J'ai, du reste, l'autorisation de l'administration.

C'est un salaire que je demande, et non pas une aumône.

M. le président : Vos autorisations que vous nous faites passer sont périmées : elles ont besoin d'être renouvelées.

Berthet : Le talent est imprescriptible.

M. le président : En voici d'ailleurs d'autres qui vous ont été données en Espagne et en Allemagne, et cela ne nous regarde pas.

Berthet : Le talent est cosmopolite.

Le gendarme, témoin unique dans l'affaire, déclare qu'il n'a pas entendu le vieux musicien jouer du violon; mais il a vu le violon dont le prévenu lui a déclaré qu'il venait de jouer avant de tendre la main.

Le Tribunal renvoie Berthet de la plainte, et ordonne sa mise en liberté.

— La veuve Bruneau, vieille bonne femme plus qu'octogénaire, se présente devant le Tribunal de police correctionnelle; elle fait des révérences devant elle, à droite, à gauche, puis, s'adressant au Tribunal : « Un monsieur tout en noir, bien poli, vient de me dire que vous me demandiez... c'est-y vrai, ça, mes bons messieurs? me v'là... si vous avez besoin de mes petits services, vous n'avez qu'à dire... C'est donc pour ça que j'ai reçu ce chiffon de papier... mais je ne sais pas lire, sous vot' respect.

M. le président : Quel est votre âge?

La veuve Bruneau : Quatre-vingt dix ans.

M. le président : Vous vous trompez... vous avez eu quatre-vingt-quatre ans au mois de mai dernier.

La veuve Bruneau : Tiens! je croyais que j'étais dans mes quatre-vingt-dix... vous dites quatre-vingt-quatre? je m'en rapporte à vous; vous devez le savoir mieux que moi... je ne sais pas lire.

M. le président : Vous vous plaignez d'avoir été frappée et blessée, le 1^{er} juin, par le sieur Boudon?

La veuve Bruneau : Je me suis plainte de ça dans l'époque;

de onze lieues. De plus, les bases de ce règlement étaient même contestées, et il y avait un procès administratif pour les fixer. Ensuite, ce n'était pas tout d'avoir desséché, il fallait mettre en culture sous peine de vendre misérablement. Le canal lui-même demandait, afin d'attirer les populations et les habiter plus vite à s'en servir pour les transports, des perfectionnements importants. Enfin, il y avait aussi des indemnités à payer à des communes ou à des particuliers pour des expropriations de prises d'eau de la Dive. Toutes ces causes de dépenses demandaient encore 1,200,000 fr.; il fallait les trouver, et les adjudicataires ne les avaient pas; leurs fortunes étaient épuisées dans les fonds placés sur les privilèges Michet et Kayser. C'est alors qu'ils vinrent à Paris pour chercher ces 1,200,000 fr. par un emprunt. Plus d'un notaire le refusa. M. Lehon consentit à le faire.

On sait qu'alors M. Lehon jouissait de la plus grande confiance près de ses nombreux clients. Sa position dans le monde, sa vie simple et laborieuse, ses théories sur le notariat qu'il appelait un sacerdoce (et il semblait y être uniquement dévoué), enfin, beaucoup de services rendus et un empressement perpétuel à en rendre avaient porté cette confiance jusqu'à l'exaltation, et, on peut même le dire, jusqu'au fanatisme. On croyait ses capitaux assurés de placements solides et préservés de tout malheur quand on les lui avait remis. Tout ce qui dans le monde ne joue pas avec son argent dans les hasards de la Bourse ou de l'industrie, les pères, les mères de famille qui ne cherchent que l'intérêt légal et de bonnes garanties hypothécaires, se pressaient à l'étude de M. Lehon. C'est ainsi qu'en 1836 il avait à placer des sommes immenses au moment où les adjudicataires de la Dive étaient à la recherche des 1,200,000 francs. M. Lehon consentit à faire ce prêt, mais à la condition que pour sa garantie et sa sûreté les emprunteurs céderaient et transporteraient jusqu'à due concurrence aux prêteurs le bénéfice des délégations dont ils étaient porteurs sur les privilèges de Michet et de Kayser.

Diverses obligations datées de 1836 et du commencement de 1837 réalisèrent successivement ce prêt de 1,200,000 francs avec des fonds de M. de la Thieuloy pour 211,000 fr.; M. de Croix, 40,000 fr.; M. le comte de Suyve, 100,000 fr.; M. Haré, aujourd'hui représenté par Mme Richard Walh, sa légataire universelle, pour 60,000 fr.; M. le comte d'Erard, 40,000 fr.; M. le baron Faure de Lilatte, 70,000 fr.; M. Amédée Mercier Dupaty, 40,000 fr.; M. Mercier Dupaty, 20,000 fr.; M. Leboulanger, 52,000 fr.; Mme Lemarcy, 43,000 fr.; Mme veuve Monges, 70,000 fr.; M. le comte Dubamel, 30,000 fr.; Mme la marquise de Bonneval, 74,000 fr.; M. Drouet de Santerre, 150,000 fr.; M. Derenne, 10,000 fr.; M. le comte de Gironde, 18,000 fr.; Mme la marquise de Lagarde, 100,000 fr.; M. Vincent-Poulet, 18,000 fr.; M. Brossard d'Inval, 20,000 fr.; M. Barthélemy-Vignon, architecte, 8,000 fr.; M. Try, conseiller à la Cour royale de Paris, 24,000 francs, — total 1,200,000 francs, — passèrent dans la concession et vinrent l'améliorer.

Il est à remarquer qu'au lieu de réaliser, en les authentiquant, les transports sous-seings privés à l'aide desquels le rachat du 1,081,000 fr. de créances privilégiées, Kayser s'était fait avant l'adjudication, on employa la forme de quittances subrogatoires indiquées par l'article 1231 du Code civil pour les acquéreurs qui paient des créanciers hypothécaires. Au lieu d'un droit de transport, on ne payait par ce moyen qu'un droit de quittance.

En janvier 1836, les adjudicataires notifièrent aux créanciers, et par suite un ordre fut ouvert.

La Caisse hypothécaire fut colloquée au premier rang, mais avant elle devaient passer les créanciers pour lesquels elle a consenti une antériorité de 1,500,000 francs. Des débats s'engagèrent sur le point de savoir quels étaient les créanciers auxquels devait profiter cette antériorité, et un arrêt de la Cour royale d'Angers, du 4 août 1838, décida que les délégataires du sieur Kayser étaient les seuls auxquels cette antériorité pouvait profiter.

Cependant la Caisse hypothécaire s'étant fait délivrer son bordereau de collocation, en avait demandé le paiement aux adjudicataires. Faute par ceux-ci de le faire, elle a dirigé contre eux des poursuites de folle-enchère. Par suite, jugement est intervenu le 5 décembre 1839, en vertu duquel un sieur Maréchal s'est rendu adjudicataire de la concession moyennant le prix de 2,379,000 francs. Ce sieur Maréchal, simple employé à 1,200 francs par an, n'était autre en réalité que le pré-nom de M. Lehon, et n'offrait pas personnellement de garantie. Aussi une nouvelle poursuite de folle-enchère est en ce moment pendante devant le Tribunal.

Le Tribunal avait à statuer aujourd'hui sur les résultats de la sur-enchère qui a eu lieu sur MM. Prevost de la Chauvelière, Mauriceau et Rivière.

battre sans rien dire!! Ma mort! voilà la chose. J'ai le cœur ouvert, mon colonel, et mes habits sont sur le boulevard des Deux-Moulins. Ainsi vous pouvez envoyer mon acte de décès aux autorités et à mes parents inconsolables quand il vous plaira.

Je finis par vous dire, mon colonel, que si c'est mal écrit, ce n'est pas ma faute, car vous devez bien penser que quand on a la mort dans les bras, la main n'écrit pas bien correctement.

Ainsi, mon colonel, je suis en mourant pour toujours, votre

LEGUILLES,

« Tambour à la 3^e du 1^{er}, n° 8139 matricule. »

Dès que cette lettre parvint au chef du 65^e, il donna l'ordre de s'assurer si ce tambour avait exécuté son projet de suicide. En même temps la gendarmerie recevait le signalement de Leguilles.

Après quinze jours de recherches, le fugitif fut rencontré à Meaux par les agents de la force publique, qui, s'apercevant qu'un individu prenait la fuite à leur approche, se mirent à sa poursuite et l'arrêtèrent.

Après la disparition de Leguilles, le caporal Faon reconnut qu'on lui avait volé 60 fr. qu'il tenait cachés dans une petite cassette. Les soupçons s'étant portés sur le tambour absent, ce militaire a comparu devant le 2^e Conseil de guerre sous la double prévention de vol et de désertion à l'intérieur.

M. le président : Vous reconnaissez cette lettre que vous avez écrite à votre colonel; dans quel but? N'était-ce pas pour vous mettre à l'abri de toute poursuite?

Le tambour : Je me suis dit : Je suis un homme perdu, il faut que je finisse ma course, et alors donc j'ai dit à mon colonel que j'allais me faire mon affaire, mais... j'ai rencontré Félicité qui m'a dit de remettre la partie à demain.

M. le rapporteur : Cette fille n'est-elle pas celle avec laquelle vous avez dépensé les 60 fr. volés au caporal Faon?

Le tambour : Quand j'ai pris l'argent du caporal je voulais me donner quelques bons jours avant de me périr, et Félicité devait partager ma joie finale.

« Attendu que le règlement définitif de 1841 et l'arrêt de la Cour royale d'Angers du 19 février 1842, loin de former obstacle à l'examen et à la décision actuels de ces questions, les ont au contraire formellement réservées, ainsi qu'il appert de ces termes de l'arrêt : « Sous la réserve portée au procès-verbal de l'instance pendante à Paris; »

« En ce qui touche le fond du droit, qui consiste à savoir si Prevost de la Chauvelière, Mauriceau et Rivière ou de la Thieuloy et consorts, comme étant à leurs droits, peuvent encore, malgré la folle-enchère poursuivie sur les premiers, réclamer le bénéfice du privilège Kayser à raison duquel ils ont été colloqués dans l'ordre susénoncé; »

« Attendu, en fait, que Prevost de la Chauvelière, Mauriceau et Rivière, adjudicataires de la concession de la Dive, ont remboursé un grand nombre de créanciers inscrits et participant à un privilège de 1,500,000 fr. qui avait été accordé au sieur Kayser, l'un des précédents propriétaires de la concession, leur cédant, et que lesdits Prevost de la Chauvelière, Mauriceau et Rivière ont transporté les mêmes droits à de la Thieuloy et consorts; »

« Attendu que, par suite des notifications du jugement d'adjudication rendu le 20 mai 1835, un ordre s'est ouvert à Saumur dans lequel Prevost de la Chauvelière, Mauriceau et Rivière ont été colloqués pour eux ou leurs cessionnaires par préférence à tous autres, à raison du privilège Kayser, dont bénéficiaient les créances par eux remboursées et depuis cédées; »

« Mais, attendu qu'à défaut d'accomplissement des conditions de l'adjudication, notamment du paiement intégral de leur prix, Prevost de la Chauvelière et consorts ont été soumis à une procédure de folle-enchère, dans laquelle un sieur Maréchal s'est rendu adjudicataire en leur place, et que Maréchal est pour suivi à son tour par la même voie; »

« Attendu qu'en cet état la Caisse hypothécaire, Bordet, Duplessis et les héritiers Happe, créanciers colloqués après le privilège Kayser, prétendent que Prevost de la Chauvelière et consorts ou leurs ayants-droit ne peuvent toucher au prix de Maréchal ou du dernier adjudicataire sérieux, sur la tête duquel se consolidera la propriété du canal de la Dive, soit parce que lesdits Prevost de la Chauvelière et consorts se trouvant débiteurs de leur prix d'adjudication au moment où ils sont devenus créanciers de partie de ce prix par les remboursements avec subrogation d'un grand nombre des créances du privilège Kayser, il s'est opéré une compensation et une confusion qui ont éteint leurs droits par le concours simultané dans leurs personnes des qualités de créanciers et de débiteurs, soit même parce que, s'étant exposés aux atteintes de la folle-enchère, ils ne peuvent répéter aucune des sommes par eux payées à compte de leur prix, aux termes de l'article 17 du cahier des charges de leur adjudication. »

« Sur le moyen de compensation; »

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1289 du Code civil la compensation ne peut s'opérer qu'entre des personnes se trouvant débitrices l'une envers l'autre, ce qui n'est pas dans l'espèce; »

« Sur la confusion; »

« Attendu que pour que la rencontre des deux qualités de créancier et de débiteur dans la même personne opère extinction des deux créances par confusion, il faut que ces qualités soient certaines et irrévocables, ce qui n'avait pas lieu dans la situation où le privilège Kayser était judiciairement agité, et où le titre d'adjudication en la personne de Prevost de la Chauvelière et consorts n'était pas incommutable; »

« Sur l'invocation de l'art. 17 du cahier des charges; »

« Attendu qu'il a été dit par cet article qu'en cas de folle-enchère les adjudicataires fol-enchérisseurs ne pourraient répéter aucune somme par eux déjà payée sur le prix, soit pour frais et autres causes, en exécution du présent cahier des charges, lesdites sommes devant demeurer définitivement acquises, soit aux vendeurs, soit à leurs créanciers ou à tous autres à qui elles auraient été payées; »

« Attendu que cette condition n'est autre chose qu'une clause pénale apposée à l'exécution de l'adjudication; »

« Attendu, en droit, qu'une pareille clause n'a rien de contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, qu'elle est licite, et doit être exécutée comme convention faisant la loi des parties; »

« Attendu que la disposition de l'article 744 du Code de procédure, d'après laquelle le fol-enchérisseur est tenu par corps de la différence de son prix d'avec celui de la vente sur folle-enchère, sans pouvoir réclamer l'excédant s'il y en a, disposition spéciale sur la matière, ne fait point obstacle à la stipulation d'une clause pénale conventionnelle, qui n'est qu'une extension de celle de la loi, qu'une sanction plus forte apportée par l'homme à ses prescriptions et aux actes qu'elle veut faire respecter; »

« Attendu qu'aux termes dudit article 17 du cahier des charges, deux choses seulement sont nécessaires pour son application : 1^o que les sommes payées par l'adjudicataire l'aient été sur le prix; 2^o qu'elles l'aient été en exécution du cahier des charges; »

« Attendu, sur la question du paiement à compte du prix, que les actes passés entre Prevost de la Chauvelière, Mauriceau et Rivière, et les créanciers du privilège Kayser, tous en la forme authentique, de la fin de 1835 et du commencement de 1836, c'est-à-dire postérieurs à l'adjudication, présentent une série de quittances subrogatives rédigées dans les mêmes termes, et où on lit : « Les créanciers Kayser reconnaissent avoir reçu de Prevost de la Chauvelière et consorts la somme à eux déléguée par Kayser, et attendu que ledit paiement est fait par eux en leur qualité d'acquéreurs et de tiers-détenteurs, conséquemment sur le prix de leur adjudication, à compte et en déduction de ce prix, ces derniers sont et demeurent subrogés de plein droit, conformément à l'article 1231 du Code civil, dans tous les droits, noms, raisons et actions, privilèges et hypothèques desdits créanciers contre qui de droit, laquelle subrogation est, en tant que de besoin, consignée par lesdits créanciers, et sans, de leur part, aucune garantie. »

L'inspection seule du cadavre, et ensuite surabondamment par l'autopsie à laquelle ont procédé les hommes de l'art. La mort avait été déterminée par une apoplexie foudroyante, dont la cause paraîtrait être un excès extraordinaire de liqueurs alcooliques. Le corps a été reconnu pour être celui d'un ancien commis marchand qui avait été récemment employé comme comparse à l'un des petits théâtres des boulevards. Cet homme, qui la misère avait entraîné à des habitudes crapuleuses d'ivrognerie, se trouvait sans asile et sans ressources, et avait passé la soirée de la veille avec des ouvriers qui paraîtraient s'être fait un jeu cruel de le plonger dans une ivresse qui a déterminé la mort.

— M. le baron d'Andlau, écuyer et conseiller intime du duc Charles de Brunswick, a fait publier dans les journaux de Londres la lettre suivante du maire de Preston :

« Preston, 21 septembre 1842. »

« Cher Monsieur, j'ai lu avec étonnement dans le journal le Times un article qui paraît avoir été copié du *Samaster-Guardian*. Il est dit dans cet article qu'un illustre voyageur (le duc de Brunswick) a été arrêté lors des fêtes du *Guild*, et conduit par suite d'une méprise à la station de police, et l'on ajoute que j'ai fait des excuses convenables au sujet de cette offense involontaire. »

« Je regrette excessivement que l'on ait pris la scandaleuse liberté d'abuser à ce point du nom de son altesse sérénissime. Sans doute le prince n'aura pour cette invention que le silence du mépris; cependant je m'empresse de remettre entre vos mains ma déclaration que l'histoire était entièrement controuvée. Aucune personne n'a été arrêtée ni même soupçonnée de vol. »

« J'ai l'honneur d'être, etc. »

« S. HORROCKS, maire. »

— On écrit de Tolède (Espagne), à l'*Eco del Comercio* : « Trois hommes de la bande des Douze-Apôtres se sont emparés d'un garde national qui avait mis les autorités sur leurs traces, et ils l'ont brûlé tout vif. L'ayant attaché par les mains et par les pieds, ils l'ont enfermé dans une cabine de pasteur à laquelle ils ont

ladite subrogation étant conditionnelle, subordonnée à l'accomplissement par les adjudicataires des clauses de leur adjudication, et étant devenue sans objet par la plus énorme de toutes les violations en cette matière, la folle-enchère et la peine correctionnelle y attachée par la clause 17, c'est-à-dire l'extinction de la créance et de tous ses accessoires ;

Et attendu qu'on ne saurait faire aucune distinction entre les diverses sommes payées par Prevost de la Chauvelière et consorts aux créanciers Kayser, sous prétexte que ces paiements seraient en tout ou en partie antérieurs à l'adjudication, et que les actes qui les ont constatés postérieurement ne sont que des actes de régularisation ; qu'en effet, aux termes de l'art. 1341 il n'est recu de la part des parties qui ont figuré dans les actes aucune preuve contre et outre le contenu auxdits actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant ou depuis ces actes ; que cette disposition est applicable aux ayans-droit des parties comme aux parties elles-mêmes ;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que la clause pénale de l'art. 17 du cahier des charges est légale et applicable à Prevost de la Chauvelière, Mauriceau et Rivière, ainsi qu'à la Thieuloy et autres auxquels les premiers n'ont pu transmettre que des droits soumis à toutes les conditions dont ils étaient grevés en leur nom ;

Que seulement la quotité des dommages-intérêts n'ayant point été déterminée, il appartient aux juges d'en fixer l'importance d'après les principes de la matière, la clause pénale étant la compensation des dommages que le créancier souffre de l'inexécution de l'obligation principale, et la peine pouvant être modifiée par le juge, lorsque l'obligation principale a été exécutée en partie, ce qui existe dans l'espèce par suite des paiements notables faits par les adjudicataires à compte de leur prix ;

Attendu toutefois que la Caisse hypothécaire et les autres créanciers inscrits sur les propriétés de la Dive, ainsi que les vendeurs, ne peuvent raisonnablement prétendre qu'une chose, d'être rendus indemnes de tout le préjudice qu'a pu leur faire éprouver l'inexécution partielle de l'adjudication tranchée au profit de Prevost de la Chauvelière et consorts, suivie de folle-enchère ; que la valeur de ce préjudice ne peut consister que dans le recouvrement de leurs créances en principaux, intérêts et frais, avec les accessoires équitablement appréciés par le juge, et que, d'après les éléments du procès, le Tribunal est en mesure de pouvoir fixer ;

Que décider ainsi ce n'est pas porter atteinte à la chose jugée par l'ordre ; que ce n'est point changer les rangs qu'il a définitivement établis ; que c'est dire seulement que si par suite de la fixation des dommages-intérêts non déterminés par la clause pénale de l'art. 17, les paiements faits par Prevost de la Chauvelière, Mauriceau et Rivière, à compte de leurs prix, sont supérieurs à la peine arbitraire par la justice, de manière à rendre les vendeurs et créanciers inscrits entièrement indemnes, les ayans-droits desdits Prevost et consorts prendront la différence, après l'entier paiement et dédommagement desdits créanciers et vendeurs.

Par ces motifs, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir opposées par les défendeurs, ni aux demandes et conclusions de la Thieuloy et consorts,

Met hors de cause M. Try et l'ex-notaire Lehon ; Déclare, par application de l'article 17 du cahier des charges, que lesdits de la Thieuloy et consorts ne pourront exiger leur paiement sur le prix à provenir de l'adjudication sur la poursuite de folle-enchère contre Maréchal ou tous autres qu'après que les vendeurs de Prevost de la Chauvelière et consorts, ainsi que les créanciers inscrits ayans-droit desdits vendeurs, auront été complètement désintéressés des sommes restant dues sur le prix de l'adjudication du 20 mai 1835, en principal, intérêts et frais, déduction faite de 1,081,000 francs, montant des paiements faits par Prevost et consorts à compte de leur prix ;

Ordonne néanmoins qu'avant tout paiement de cette somme ou de toute autre qui adviendrait à la Thieuloy et consorts, par le résultat des folles-enchères ultérieures, prélèvement sera fait de la somme de 50,000 francs, à laquelle le Tribunal réduit les dommages-intérêts dus à défaut d'exécution entière et complète du jugement d'adjudication dudit jour 20 mai 1835 ;

Ordonne, en outre, que ladite somme de 50,000 francs sera répartie entre le vendeur ou ses ayans-droit proportionnellement aux créances de chacun ;

Condamne la Thieuloy et consorts aux dépens envers la Caisse hypothécaire ; Bordet, Duplessis et héritiers Happe, et Mauriceau, Prevost de la Chauvelière et Rivière aux dépens envers M. Try et Lehon ; les condamnés également aux dépens envers de la Thieuloy et consorts.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS (Saint-Omer).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. QUENSON. — Audience du 29 août.

ACCUSATION DE FAUX CONTRE UN NOTAIRE.

Voici comment l'acte d'accusation exprimait les charges qui s'élevaient contre M^e Coubronne, notaire à Norrent-Fontes, accusé de s'être rendu coupable de faux en écriture publique et authentique.

Les époux Duquesne vendirent en 1842 un moulin qu'ils exploitaient. Un ordre s'étant ouvert pour la distribution du prix, plusieurs créances furent signalées par les débiteurs comme étant entachées de fraude, notamment une créance de 1,000 fr., résultant d'un acte passé devant M^e Coubronne, notaire à Norrent-Fontes, le 10 mars 1840, au profit d'un sieur Florent. Cet acte énonçait que la femme Duquesne avait comparu avec son mari, qu'elle avait déclaré consentir hypothèque sur le moulin, qui était un immeuble à elle propre, et ne savoir signer.

Les époux Duquesne prétendirent que ces énonciations étaient fausses, que la femme Duquesne n'avait jamais mis les pieds chez le notaire Coubronne, qu'elle n'avait jamais voulu consentir hypothèque sur son moulin, que d'ailleurs elle savait signer, et avait signé tous les actes où elle avait figuré.

Il paraît que Duquesne devait réellement au sieur Florent une somme de 900 fr. environ ; que celui-ci voulant avoir un titre se rendit le 10 mars 1840 avec son débiteur chez M^e Coubronne ; qu'il fut convenu que, sauf à régler l'époque du remboursement, l'acte porterait 1,000 fr., sans intérêts, et que les frais de cet acte seraient surportés par le créancier. Mais Duquesne ne consentait qu'une simple reconnaissance, parcequ'il avait l'espoir de payer sa dette dans un bref délai, parce qu'ailleurs il n'avait pas de biens propres à hypothéquer, et qu'il savait que sa femme n'aurait jamais voulu entrer pour rien dans les affaires qu'il faisait avec Florent. Celle-ci, en effet, s'il faut l'en croire, considérait Florent comme un malhonnête homme, et se serait plutôt laissé tuer que de signer.

Les époux Duquesne n'avaient pas d'intérêt à accuser le notaire Coubronne, car, en admettant même que l'obligation créée au profit de Florent fût nulle, ils ne pouvaient rien retirer du prix de leur moulin, grevé d'hypothèques pour des sommes bien supérieures au prix de la vente.

M^e Coubronne, arrêté, soutint dans son interrogatoire la vérité de toutes les énonciations renfermées dans l'acte du 10 mars 1840 ; il affirma que Duquesne avait consenti hypothèque, qu'il avait fourni les listes et bouts du moulin, et que, dans l'après-midi, sa femme s'étant rendue dans l'étude, avait entendu la lecture de l'acte, en avait approuvé toutes les clauses, et avait déclaré ne savoir signer. On fit observer à M^e Coubronne que ce jour-là, dans l'après-midi, il n'était pas dans son étude, qu'il était allé dans sa commune faire un acte pour le sieur Mathon. Alors il changea de système ; il dit que ce n'était pas le 10 mars 1840 que la femme Duquesne avait comparu, mais le lendemain 11 mars ; cette contradiction donna un nouveau degré de gravité à l'accusation.

Bientôt on crut reconnaître que M^e Coubronne avait eu personnellement intérêt à assurer le paiement de la créance Florent au moyen d'une hypothèque prise sur le moulin de la femme Duquesne, parce que lui-même était créancier de Florent d'une somme de 700 fr. environ, et que la grosse de l'obligation de 1,000 fr. restant entre ses mains, elle devenait ainsi une garantie du paiement de sa propre créance. Ce qui indiquerait que M^e Coubronne était devenu en quelque sorte propriétaire de la créance Florent contre les époux Duquesne, c'est que ceux-ci menaçant de porter plainte, il fit offrir le sacrifice d'abord de la moitié de la créance, ensuite de la créance tout entière elle-même.

Un autre faux doit encore être imputé au notaire Coubronne. En 1834, un sieur Cauvet était créancier d'un sieur Guilleman, cultivateur à Lillers ; ce dernier, pour se libérer, lui remit une obligation de 600 fr. souscrite à son profit par les époux Duquesne qui avaient payé 50 fr. à valoir sur son importance.

En 1840, Duquesne était encore débiteur envers M. Cauvet : il avait consenti à renouveler l'obligation, moyennant un nouveau prêt de 400 fr., mais à cette époque la femme Duquesne ayant refusé de signer avec son mari, l'acte projeté ne fut point passé ; le titre souscrit originairement par les époux Duquesne au profit de Guilleman fut remis à M^e Coubronne pour qu'il en pressât le remboursement. M^e Coubronne se rendit plusieurs fois chez les époux Duquesne pour les inviter à désintéresser le sieur Cauvet ; il fit venir aussi le mari dans son étude ; il l'engagea à éviter les frais de poursuites judiciaires en souscrivant au profit du sieur Cauvet une reconnaissance au lieu et place de l'obligation transportée au profit de celui-ci par Guilleman. Duquesne résista d'abord, puis craignant la saisie de sa récolte, il céda, et se rendit en l'étude le 29 juin 1840 pour assister à la rédaction de l'acte. Cet acte, comme celui du 10 mars 1840, porte que la femme Duquesne a accompagné son mari, qu'elle s'est reconnue débitrice solidaire avec lui de la somme de 405 fr., productive d'intérêts, qu'elle a accordé hypothèque, et a déclaré ne savoir signer. Cependant Duquesne affirme n'avoir point entendu toutes ces énonciations, et la femme Duquesne qu'elle a été complètement étrangère à cette nouvelle affaire.

Interrogé sur ces faits, Coubronne a dit que c'était son clerc qui avait donné à la femme Duquesne, dans son domicile, lecture de l'acte du 29 juin 1840.

M. Coubronne a trente-cinq ans ; il exerce depuis sept ans ; il est maire de la commune de Norrent-Fontes ; sa réputation est excellente, et sa famille jouit d'une grande considération.

A l'audience, les époux Duquesne persistent avec beaucoup d'énergie dans les déclarations qu'ils ont faites au cours de l'instruction. La femme Duquesne prétend même n'avoir jamais mis les pieds chez le notaire Coubronne, ni dans la rue où la maison de celui-ci est située. Mais elle est en ce point formellement contredite par plusieurs témoins, gens dignes de foi, qui l'ont vue les uns allant chez le notaire Coubronne, les autres dans l'étude même du notaire. Quant à Duquesne, il est obligé d'avouer que sa plainte contre Coubronne lui a été suggérée et conseillée par une personne qu'il ne veut pas nommer. M. le président lui fait observer qu'il a juré de dire toute la vérité, et qu'il manquerait à son serment s'il taisait le nom de celui qui l'a poussé à agir contre M. Coubronne. Mais Duquesne, malgré les observations de M. le président, s'obstine à garder le silence.

La femme Duquesne sait lire et écrire. C'est même parce qu'elle a toujours signé les actes passés pardevant notaire dans lesquels elle a figuré, qu'elle prétend incriminer celui du 10 mars 1840, qui porte la déclaration qu'elle ne sait signer. Cependant le 7 décembre 1840 et le 6 sept. 1841 des commandemens lui sont signifiés par Florent, en vertu de l'obligation du 10 mars 1840, et ces commandemens n'éveillent de sa part aucune plainte ; il y a plus, Duquesne et Florent ont des pourpals en présence de l'huissier Baude et de M^e Adam, notaire, pour le remboursement à effectuer de la somme énoncée en l'acte du 10 mars 1840, et Duquesne ne soulève alors aucune réclamation contre cet acte qu'il reconnaît ainsi véridique.

Toutefois, M. Coubronne est obligé de reconnaître que cet acte du 10 mars 1840 n'a pu être terminé que le lendemain 11 mars, époque à laquelle il s'est rendu chez la femme Duquesne, afin d'obtenir le consentement de celle-ci à l'obligation que son mari avait souscrite la veille au profit de Florent. S'il s'est contenté de l'unique date du 10 mars, sans y ajouter celle du 11, c'est qu'il n'a vu à cette omission aucun inconvénient sérieux.

Enfin, pour ce qui concerne l'obligation créée au profit du sieur Cauvet le 29 juin 1840, le sieur Dave, aujourd'hui commis-négociant, autrefois clerc chez M^e Coubronne, vient déposer que c'est lui qui a préparé cet acte, et reçu de la femme Duquesne la déclaration que celle-ci ne savait signer.

Il est, du reste, à remarquer que cette obligation, résultant de l'acte du 29 juin 1840, n'existe plus, que le montant en a été payé au sieur Cauvet, et que cette obligation avait été aussi l'objet d'un commandement signifié aux époux Duquesne, sans que ceux-ci se fussent plaints.

L'accusation est soutenue avec force par M. le substitut Caron. La défense de Coubronne est présentée par M^{es} Boubert et Martel. Après le résumé de M. le président, le jury se retire, et revient bientôt avec un verdict de non-culpabilité.

Lorsque l'acquiescement de M. Coubronne est prononcé, quelques applaudissemens éclatent dans l'auditoire. Ils sont immédiatement comprimés par M. le président.

COUR D'ASSISES DES BASSES-PYRÉNÉES.

(Présidence de M. Ferrier.)

Audience du 21 août.

AVORTEMENT. — HOMICIDE.

Une jeune fille de la commune d'Arzacq, Marie Despaux, était enceinte depuis quelques mois ; elle avait confié à plusieurs témoins son état de grossesse, ajoutant qu'elle préférerait la mort à la honte dont un accouchement prochain allait la couvrir. Déjà elle avait plusieurs fois annoncé l'intention d'échapper par un avortement aux conséquences de sa faute, lorsque le 16 février dernier elle se rend à Boueilh et à Garlin à l'insu de ses parents, et le soir, en rentrant chez elle, elle donne les signes de la joie la plus expansive. Trois jours après, les symptômes les plus graves se déclarent chez Marie Despaux ; un médecin est appelé auprès d'elle, et l'homme de l'art constate les signes qui caractérisent d'ordinaire un accouchement provoqué prématurément. Aux soupçons manifestés énergiquement par le médecin, la jeune fille opposa d'abord des dénégations embarrassées ; mais quelques jours après, sa maladie ayant pris un caractère alarmant, elle lui avoua que, le 16 février, le nommé Capbert l'avait conduite à Garlin chez un homme qu'elle ne connaissait point, et que cet homme avait pratiqué sur elle une opération dont elle ne pourrait rendre compte, mais qui avait pour but de procurer un avortement. Peu d'instans s'écoulèrent depuis cet aveu jusqu'au moment où Marie Despaux expira.

Chargés de procéder à l'autopsie du cadavre, deux hommes de l'art constatèrent tous les signes les plus certains d'un accouchement récent. MM. les docteurs Mespec et Casenave, auxquels fut soumis depuis le rapport de ces deux médecins, en adoptèrent toutes les conclusions.

Il était donc évident pour la justice qu'un crime avait été commis ; la déclaration de la fille Despaux à son lit de mort avait désigné un des complices de ce crime. Interrogé d'abord comme témoin, Capbert soutint que, le 16 février, il n'avait pas même vu la fille Despaux. La fausseté de cette première déclaration ayant

été démontrée, Capbert fut arrêté ; mais ce ne fut que longtemps après qu'il convint s'être rendu à Boueilh avec la jeune fille, chez un homme qu'il ne connaissait pas, avec lequel sa compagne et lui auraient déjeuné. Enfin, après de longues recherches, la justice découvrit le personnage mystérieux qui avait passé avec eux la journée du 16 février ; c'était le nommé Labrouche, domicilié à Boueilh.

Depuis longtemps Labrouche était soupçonné dans le pays de se livrer à l'infâme métier de procurer des avortemens ; cette triste réputation qui s'était attachée à lui l'avait forcé de quitter le village où il était né pour se réfugier à Boueilh ; mais elle l'avait suivi dans son nouveau domicile. Il fut constaté que le 16 février Capbert et Marie Despaux s'étaient rendus chez Labrouche ; qu'ils s'étaient ensuite transportés à Garlin, où ils avaient couru de cabaret en cabaret, la jeune fille manifestant une joie peu ordinaire et invitant à boire tous les jeunes gens d'Arzacq qu'elle rencontrait. A son retour, Marie se livra aux plus violents exercices, comme pour déterminer le succès de l'opération qu'elle aurait subie. Toutes ces circonstances rapprochées de la déclaration de la jeune fille firent planer sur Pierre Labrouche, dit Nen, et sur Bernard Capbert, dit Frerou-Lahalette, les plus graves soupçons. Ils étaient, en conséquence, traduits devant la Cour d'assises comme accusés d'avortement, ou tout au moins d'avoir fait à Marie Despaux des blessures qui ont occasionné la mort sans intention de la donner.

Après les dépositions des témoins, M. Laporte, avocat-général, a soutenu l'accusation. Considérant l'avortement comme certain, il s'est attaché à prouver que les accusés seuls pouvaient en être les auteurs. Il s'est efforcé de montrer que les preuves morales, les seules qu'on puisse se procurer dans des accusations de ce genre, établissaient leur culpabilité d'une manière irrécusable.

M^{es} Lahitte et Bonnemason, défenseurs, ont contesté en principe la certitude de l'avortement. Selon eux les symptômes observés par les médecins ne sont pas suffisamment caractéristiques. Les deux accusés, déclarés non-coupables, ont été acquittés.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS

— LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes), 22 septembre. — Guillaume Surget, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour meurtre commis sur la personne de sa femme (voir la Gazette des Tribunaux du 23 septembre), a subi hier la peine de l'exposition sur la place du Bouffay. Surget n'a dû d'échapper à la peine de mort que parce que le jury avait écarté la circonstance de préméditation. Aussi s'est-il tenu pour bien jugé, et ne s'est-il pas pourvu en cassation.

— On lit dans l'Echo de Cévennes, du 19 septembre :

« Un assassinat fut commis le 30 juillet dernier au hameau de la Nougardè, commune d'Alzon, par le nommé Pierre Paulet. Ce drame vient de recevoir un dénouement aussi terrible qu'inattendu. Le 4 septembre, un cultivateur de la Nougardè a trouvé épars, au fond d'un ravin, plusieurs lambeaux de vêtements et quelques débris informes provenant d'un cadavre humain. M. le juge de paix d'Alzon, escorté de la brigade de gendarmerie, s'est immédiatement transporté sur les lieux. Dans une caverne d'un rocher voisin, on a découvert un fusil dont le chien était abattu et à la gachette duquel était attaché un petit bâton. Un bonnet souillé de sang et quelques ustensiles de poche se trouvaient à côté du fusil. Tous ces objets, ainsi que les lambeaux de vêtements, ont été reconnus pour avoir appartenu à Paulet. Tout fait donc penser que, déchiré par les remords, poursuivi par la crainte incessante de tomber entre les mains de la justice, traqué sur tous les points par la gendarmerie, errant pendant la nuit, caché le jour dans des repaires inaccessibles, devenu l'objet de l'épouvante publique, et ne pouvant se procurer qu'avec peine le pain nécessaire à sa misérable existence, Paulet s'est décidé enfin à mettre un terme à cette vie de torture et d'angoisses.

« Le fusil qui, le 30 juillet, avait frappé le malheureux Peyre, a bientôt après puni l'assassin, et c'est en appuyant le pied sur le bâton attaché à la détente de cette arme que Paulet a dû se donner la mort. Afin que rien ne manquât à l'horreur de cette catastrophe, le corps du suicidé, entraîné par les animaux carnassiers, leur a servi de pâture pendant plusieurs jours, et lorsque l'on a voulu rendre à la terre ses hideuses dépouilles, quelques ossemens à demi rongés restaient seuls pour attester la vengeance suprême qui venait d'atteindre le meurtrier. »

PARIS, 24 SEPTEMBRE.

— Les expropriations sont aujourd'hui terminées sur toute la ligne du chemin de fer de Paris à Orléans. Entre Etampes et Orléans, dans les plaines de la Beauce, les travaux paraissent fort avancés et les rails sont déjà posés. Deux sessions du jury d'expropriation viennent d'avoir lieu, l'une à Corbeil, l'autre à Etampes, pour les terrains à exproprier entre Etampes et Corbeil.

Devant le jury de Corbeil, une affaire a principalement appelé l'attention, celle de M. Angiboust, propriétaire à Savigny-sur-Orge. M. Angiboust possède dans ce village un clos de 3 hectares environ avec une jolie maison d'habitation, des eaux vives, de beaux arbres, beaucoup de fruits et de fleurs. Le chemin de fer traverse le clos et en enlève la partie la plus importante. La compagnie offrait à M. Angiboust 22,000 fr. pour prise de terrain et dépréciation. M^e Boinvilliers a plaidé pour M. Angiboust, M^e Baud pour la compagnie du chemin de fer. Le jury a alloué 45,000 fr. d'indemnité.

Devant le jury d'Etampes, il y avait à statuer sur l'affaire de M. le comte Choiseul-Plaslin.

Auprès de Lardy, entre Arpajon et Etampes, s'élève le château du Mesnil-Voisin, beau monument dans le style du règne de Louis XIV. Il est bordé par la Seine, un parc de cinq cents arpens, clos de murs, complète cette propriété créée par le chancelier Voisin, l'un des ancêtres de Mme la comtesse de Choiseul-Plaslin.

Le tracé du chemin de fer de Paris à Orléans pénètre dans le haut du parc et loin du château, traverse le parc dans un espace de 1,100 mètres, détruit une allée de sapins aussi vieux que le château, enlève 3 hectares, et sépare 150 arpens de l'ensemble du parc. Pour rattacher ces 150 arpens au reste de la propriété la compagnie proposait, et M. le comte de Choiseul avait accepté, trois passages : le premier souterrain, le second à niveau, le troisième par un pont en charpente avec culée en pierres. La compagnie offrait en outre une indemnité de 47,000 fr. Mme la comtesse de Choiseul n'avait pas fait connaître sa demande. La discussion de cette affaire a commencé le 14 à Etampes. M. le président du Tribunal de cette ville remplissait les fonctions de magistrat directeur. Après l'exposé de l'affaire par M^e Boinvilliers, avocat de Mme de Choiseul, et la réponse de M^e Baud, avocat de la compagnie du chemin de fer, le jury, accompagné du magistrat directeur, s'est rendu en poste au Mesnil-Voisin, et a visité le parc. La discussion a continué à Etampes, le lendemain.

M^e Baud, avocat de la compagnie du chemin de fer, après avoir discuté le dommage, invoquait contre Mme de Choiseul la plus-value résultant de l'établissement d'un embarcadère à quelques centaines de pas des murs du parc.

M^e Boinvilliers, au nom de Mme la comtesse de Choiseul, contestait cette plus-value, et soutenait que le dommage et la dépréciation étaient considérables.

Le jury a alloué à Mme la comtesse de Choiseul une indemnité de 160,000 francs.

Le Tribunal civil de la Seine (audience des saisies immobilières) a décidé, 1^o que le surenchérisseur doit non-seulement offrir le remboursement des charges, mais encore se soumettre à faire porter le prix au dixième, en sus des charges et du prix principal (2185 Code civil.)

2^o Que la caution que le surenchérisseur est tenu de fournir doit l'être dans les mêmes termes.

3^o Que ces mots de l'art. 2185 Code civil : « La caution sera offerte jusqu'à concurrence du prix et des charges, » doivent s'entendre du prix des charges augmentées du dixième.

(Affaire Vitry contre Grenet. — Plaidant MM^e Galouzeau-de-Villepin et Grellet. — Audience du 22 septembre, présidence de M. Elie de Beaumont.)

— « Pauvre Robin ! qu'es-tu venu faire à Paris ? » C'est par là que débute, en prenant place sur le banc des prévenus, un pauvre diable que des gendarmes ont arrêté sous la prévention de vagabondage. Puis Robin se tait, et quand M. le président l'interroge sur ses noms et sa profession, il reste immobile et se contente de sourire tristement, en répétant à demi-voix : « Pauvre Robin ! qu'es-tu venu faire à Paris ? » On s'aperçoit bientôt que Robin est sourd comme un pot, et l'audicier de service est obligé de s'égosiller pour lui transmettre les questions d'usage. A la demande qui lui est répétée sur l'état qu'il exerce, Robin répond en simulant avec sa bouche le bruit que fait un instrument tranchant sur la meule du gagne-petit : « Repasseur de couteaux, de ciseaux, de rasoirs et de canifs, à la volonté des personnes ; voilà mon état. »

M. le président : Etes-vous Français ?

Robin : Français de naissance et de cœur !

M. le président : Vous avez déclaré être d'Anvers.

Robin : J'y suis né Français.

M. le président : Et qu'êtes-vous venu faire à Paris ?

Robin : Pauvre Robin, qu'es-tu venu faire à Paris ? C'est ce que je me demande aujourd'hui. J'y venais repasser des couteaux, des ciseaux, des canifs et des rasoirs.

Le Tribunal condamne Robin à vingt-quatre heures d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il sera remis à l'autorité administrative pour être reconduit au lieu de sa résidence.

Robin salue poliment le Tribunal et l'auditoire, et, donnant l'accolade au garde municipal placé près de lui : « Pardon, excuse, lui dit-il, je suis heureux de serrer la main d'un soldat français... Pauvre Robin ! Français de cœur ! »

— Plusieurs compositeurs d'imprimerie étaient réunis chez un marchand de vins de la barrière Saint-Jacques. Ils ne songeaient qu'à boire et à chanter, lorsqu'une femme survint ; c'était la fille Stinger, maîtresse de l'un des assistants. Voici la guerre déclarée. Le tenant de la dame trouva l'un des assistants, le sieur Artis, par trop galant ; il trouva la demoiselle trop coquette et le lui dit d'un ton de maître qui fut un peu vertement relevé par Artis. Des paroles on passa bientôt aux coups. La fille Stinger se jeta au milieu de la mêlée, et pour mettre la paix cassa un pot sur la tête d'Artis. Elle tomba bientôt à terre frappée d'un coup de couteau. Artis, arrêté, ne chercha pas à nier qu'il fût l'auteur de la blessure, mais il soutint qu'il avait agi involontairement et en se débattant contre un assaillant plus fort que lui, qu'il avait seulement intention d'effrayer. Cette excuse fut admise par la chambre du conseil, et Artis ne comparait devant la 6^e chambre que sous la prévention de blessures faites par imprudence.

Défendu par M^e Blondel, le prévenu n'est condamné qu'à quinze jours de prison et 150 francs de dommages-intérêts.

— Le vieux Berthet est inculpé du délit de mendicité : « J'ai besoin, dit-il, de tout mon calme et de tout mon respect à l'égard des magistrats, pour ne pas m'indigner contre une pareille accusation !... Je suis artiste ! Messieurs ; je suis artiste !... Un véritable artiste, digne de ce nom, meurt de faim, mais ne tend pas la main. Être artiste et mourir de faim, voilà comme j'aime vivre !... Vous voyez devant vous un professeur de musique, réduit par des revers à exécuter aujourd'hui en plein vent les airs que, dans des temps meilleurs, il exécutait sous des lambris dorés, devant les heureux du siècle.

M. le président : Ainsi, vous ne demandez qu'après avoir joué du violon ?

Berthet : Je joue, et de mon mieux ; je laisse ensuite les personnes libres. J'ai, du reste, l'autorisation de l'administration. C'est un salaire que je demande, et non pas une aumône.

M. le président : Vos autorisations que vous nous faites passer sont périmées : elles ont besoin d'être renouvelées.

Berthet : Le talent est imprescriptible.

M. le président : En voici d'ailleurs d'autres qui vous ont été données en Espagne et en Allemagne, et cela ne nous regarde pas.

Berthet : Le talent est cosmopolite.

Le gendarme, témoin unique dans l'affaire, déclare qu'il n'a pas entendu le vieux musicien jouer du violon ; mais il a vu le violon dont le prévenu lui a déclaré qu'il venait de jouer avant de tendre la main.

Le Tribunal renvoie Berthet de la plainte, et ordonne sa mise en liberté.

— La veuve Bruneau, vieille bonne femme plus qu'octogénaire, se présente devant le Tribunal de police correctionnelle ; elle fait des révérences devant elle, à droite, à gauche, puis, s'adressant au Tribunal : « Un monsieur tout en noir, bien poli, vient de me dire que vous me demandiez... c'est-y vrai, ça, mes bons messieurs ? me v'là... si vous avez besoin de mes petits services, vous n'avez qu'à dire... C'est donc pour ça que j'ai reçu ce chiffon de papier... mais je ne sais pas lire, sous vot' respect.

M. le président : Quel est votre âge ?

La veuve Bruneau : Quatre-vingt dix ans.

M. le président : Vous vous trompez... vous avez eu quatre-vingt-quatre ans au mois de mai dernier.

La veuve Bruneau : Tiens ! je croyais que j'étais dans mes quatre-vingt-dix... vous dites quatre-vingt-quatre ? je m'en rapporte à vous ; vous devez le savoir mieux que moi... je ne sais pas lire.

M. le président : Vous vous plaignez d'avoir été frappée et blessée, le 1^{er} juin, par le sieur Boudon ?

La veuve Bruneau : Je me suis plainte de ça dans l'époque

mais aujourd'hui je ne me plains pas... ça ne me fait plus de mal.

M. le président : N'importe ; il faut que vous disiez au Tribunal quels sont les coups qu'ils vous a portés... Vous avez déclaré que vous vous étiez mise en colère parce qu'il vous accusait d'avoir fait mourir votre mari...

La veuve Bruneau : Oh ! quelle horreur !... Moi, avoir fait arriver du mal à mon défunt, mon pauvre défunt ?... Je le pleure tous les jours... Ne croyez pas ça, mon bon Monsieur...

Ici la bonne vieille multiplie ses révérences tant et de si bon cœur qu'elle serait tombée par terre si le bureau de l'audicier ne lui eût servi de parachute.

M. le président : Ecoutez donc ce que je vous dis.

La veuve Bruneau : Je crois bien que je vous écoute, mon bon Monsieur ; je suis vot' servante, sous vot' respect...

M. le président : Taisez-vous donc... Est-il vrai que Boudon vous ait reproché d'avoir fait mourir votre mari ?

La veuve Bruneau : Oh ! le scélérat !... Une pauvre vieille comme moi... Si on peut dire ça !

M. le président : Quels sont les coups qu'il vous a portés ?

La veuve Bruneau retrousse la manche de son casaquin, et répond : « Voyez mon pauvre bras, ma pauvre chair... Oh ! le scélérat ! »

M. le président : Demandez-vous des dommages-intérêts ?

La veuve Bruneau : Je vous demande bien excuse... Je ne sais pas ce que vous me dites, sauf vot' respect.

Nouvelles révérences de la vieille.

M. le président : Demandez-vous de l'argent pour la blessure que vous avez éprouvée ?

La veuve Bruneau : Faites à votre idée... ça sera toujours bien.

La plaignante va s'asseoir en faisant des révérences jusqu'à sa place.

Le sieur Mennier est appelé comme témoin :

M. le président : Le 1^{er} juin dernier, avez-vous vu Boudon frapper la veuve Bruneau ?

Le témoin : La vieille Bruneau était prise d'eau-de-vie, comme ça lui arrive tous les jours, et elle est tombée sur le loquet de la porte du cabaret, même qu'elle s'est enlevé un morceau de chair au bras, et que c'est moi qui l'ai recollé.

M. le président : Ainsi Boudon ne l'a pas frappée ?

Le témoin : Si je disais ça, ça serait une fanterie.

M. Roussel, avocat du Roi : Il existe au dossier un certificat signé de vous, et dans lequel vous attestez que tout ce qu'a déclaré la veuve Bruneau est de la plus exacte vérité.

Le témoin : Comment donc cela se fait-il ? je ne sais pas lire.

M. l'avocat du roi représente le certificat au témoin, qui reconnaît sa signature.

M. l'avocat du Roi : Comment, d'après la déclaration que vous faites aujourd'hui, se fait-il que vous ayez signé un pareil certificat ?

Le témoin : Puisque je ne sais pas lire... je sais *siner*, et voilà tout.

M. l'avocat du Roi : Mais on ne signe pas un papier sans savoir ce qu'il contient.

Le témoin : Est-ce que je savais que c'te vieille avait fait mettre là dedans un tas de menteries ?

Un autre témoin vient déclarer que c'est en tombant que la veuve Bruneau s'est blessée.

Le Tribunal, attendu que les faits ne sont nullement établis, renvoie le prévenu de la plainte.

La veuve Bruneau s'avance au pied du Tribunal : « Messieurs, dit-elle, me donnerez-vous quelque chose pour mon pauvre bras, comme vous me l'avez dit tout-à-l'heure ? »

L'audicier : Il ne vous revient rien ; mais, tenez, voilà votre assignation ; avec cela on vous donnera 1 fr. 25 cent. en bas.

La veuve Bruneau : Merci, mon bon ami... C'est-y pas vous qui m'avez dit tout-à-l'heure que ces Messieurs me demandaient ? Vous êtes bien poli.

La vieille accable l'audicier de révérences et sort toute joyeuse.

— Le 65^e régiment de ligne, au camp d'Ivry, musique et tambours en tête, faisait quelques évolutions, lorsque, dans un moment de repos, le tambour Leguilles se débarrasse de sa caisse et disparaît. A deux jours de là M. le colonel Lapayre recevait la lettre suivante :

» Neuilly-sur-Seine, 14 juin.

» Salut, mon colonel.

» C'est avec peine que je vous apprends ma mort, dont elle se fait aujourd'hui à minuit sur le pont de Neuilly. Je vous prévins, mon colonel, pour que vous n'ayez pas besoin de mettre la gendarmerie après mon individu et que mes parents soient tranquilles. Je vous assure que vous n'avez pas besoin de donner mon signalement à qui que ce soit, car c'est les poissons de la Seine qui vont l'avoir.

» Maintenant, mon colonel, je vas vous marquer en quatre mots le sujet de ma mort, dont à la quelle le caporal X... est cause pour m'avoir puni injustement. Il faudrait être lâche comme le chien qui se laisse battre sans rien dire !! Ma mort ! voilà la chose. J'ai le cœur ouvert, mon colonel, et mes habits sont sur le boulevard des Deux-Moulins. Ainsi vous pouvez envoyer mon acte de décès aux autorités et à mes parents inconsolables quand il vous plaira.

» Je finis par vous dire, mon colonel, que si c'est mal écrit, ce n'est pas ma faute, car vous devez bien penser que quand on a la mort dans les bras, la main n'écrit pas bien correctement.

» Ainsi, mon colonel, je suis en mourant pour toujours, votre

LEGUILLES,

« Tambour à la 3^e du 1^{er}, n^o 8159 matricule. »

Dès que cette lettre parvint au chef du 65^e, il donna l'ordre de s'assurer si ce tambour avait exécuté son projet de suicide. En même temps la gendarmerie recevait le signalement de Leguilles.

Après quinze jours de recherches, le fugitif fut rencontré à Meaux par les agens de la force publique, qui, s'apercevant qu'un individu prenait la fuite à leur approche, se mirent à sa poursuite et l'arrêtèrent.

Après la disparition de Leguilles, le caporal Faon reconut qu'on lui avait volé 60 fr. qu'il tenait cachés dans une petite cassette. Les soupçons s'étant portés sur le tambour absent, ce militaire a comparu devant le 2^e Conseil de guerre sous la double prévention de vol et de désertion à l'intérieur.

M. le président : Vous reconnaissez cette lettre que vous avez écrite à votre colonel ; dans quel but ? N'était-ce pas pour vous mettre à l'abri de toute poursuite ?

Le tambour : Je me suis dit : Je suis un homme perdu, il faut que je finisse ma course, et alors donc j'ai dit à mon colonel que j'allais me faire mon affaire, mais... j'ai rencontré Félicité qui m'a dit de remettre la partie à demain.

M. le rapporteur : Cette fille n'est-elle pas celle avec laquelle vous avez dépensé les 60 fr. volés au caporal Faon ?

Le tambour : Quand j'ai pris l'argent du caporal je voulais me donner quelques bons jours avant de me périr, et Félicité devait partager ma joie finale.

Après l'audition des témoins sur le vol et la désertion, la fille Félicité comparait devant le conseil.

Le témoin : Le tambour m'a dit : Viens, j'ai de l'argent ; moi, je suis allée. Je lui ai vu quarante à cinquante francs. Etant sur le bord de la Seine, le tambour ici présent ôta son habit. Je crus qu'il voulait nager ; mais tout à coup il me prend dans ses bras, il pousse des cris comme un furieux : Adieu ! je veux mourir ! disait-il. — Oh ! que tu es bête ! que je dis. Et, à l'instant même apercevant un gendarme, je l'avertis. Le tambour reprend son habit et il va se cacher sous les arbres. Je l'y suivis, mais il disparut, et je ne l'ai plus revu que devant vous.

L'accusé : J'étais bien résolu, mais le moment n'était pas encore venu.

Le témoin : Je dois dire qu'il lui restait encore une dizaine de francs au moment de notre séparation.

Le Conseil, après avoir entendu M. Mévil, commandant-rapporteur, et M^e Cartelier, défenseur de Leguilles, déclare l'accusé coupable sur les deux chefs, et le condamne à la peine de cinq ans de réclusion et à la dégradation militaire.

Cette dernière partie de la condamnation équivaut à l'exposition publique, accessoire des peines afflictives et infamantes prononcées par la loi pénale ordinaire.

— Parmi les nombreuses catégories de voleurs qui, malgré les incessans avis de la presse et la vigilance de la police cherchent, et ce qui est pis, trouvent chaque jour de nombreuses dupes dans Paris, une des plus dangereuses est celle que l'on désigne sous le nom de *rouletiers*, c'est-à-dire voleurs d'objets contenus dans les voitures. Ces individus, ordinairement vêtus en rouliers, en conducteurs ou facteurs de diligences, stationnent de préférence dans les quartiers où les arrivages de voitures sont plus fréquents, où le mouvement commercial a une plus grande activité. Leur manière d'opérer diffère, du reste, selon les circonstances et la nature de voiture qu'ils se proposent de dévaliser. Si c'est un camion, ils le suivent, et épient un moment de halte où le charretier abandonne ses chevaux pour boire ou pour déposer un paquet ; si c'est une voiture de roulage, l'un d'eux accoste le roulier et le retient en tête de son convoi tandis que ses complices percent la bâche et enlèvent adroitement quelque ballot ; pour les chaises de poste, les berlins, les diligences, ils choisissent de préférence le moment du relais, et profitent de la lenteur des postillons ; toujours enfin ils sont en éveil, prêt à s'armer de la première circonstance favorable, et ayant leurs mesures prises pour commettre avec une prestesse merveilleuse leurs soustractions, dont ils dérobent également la trace avec une extrême habileté.

Un malheureux facteur de l'administration des Messageries royales vient d'être, dans la journée de jeudi dernier, victime d'un vol de cette nature, au centre du quartier le plus passager de Paris, à l'heure où toutes les boutiques sont ouvertes, où les trottoirs et même la chaussée des rues sont encombrés d'allans et venans. La voiture confiée aux soins de ce facteur contenait, outre différens paquets et petits ballots, une caisse renfermant une somme de dix mille francs en numéraire adressée à un banquier du quartier Poissonnière, par un de ses correspondans des départemens. Au moment où le facteur, qui avait eu l'imprudence de commencer sa tournée sans se faire accompagner d'un de ses camarades ou de quelque garçon pour surveiller sa voiture, montait au premier étage de la maison située rue Montmartre, en face le passage du Saumon, les voleurs-rouletiers, qui sans aucun doute le suivaient et épiaient un moment propice, parvinrent à s'emparer de la précieuse caisse, et à disparaître avant le retour du facteur.

Aussitôt descendu, le facteur, dont l'absence ne s'était pas prolongée plus de deux ou trois minutes, reconnut qu'il venait d'être victime d'un vol. Il interrogea les passans, demanda aux personnes qui occupent les boutiques du rez-de-chaussée de la maison devant laquelle il avait fait stationner sa voiture, si elles n'avaient pas vu quelqu'un y monter et enlever la cassette contenant les dix mille francs. Personne n'avait rien vu ; aucun renseignement ne put lui être donné, et ce fut vainement qu'il parcourut les environs, qu'il entra dans les cabarets, questionna les commissionnaires stationnant en grand nombre dans le quartier. Ce vol audacieux n'avait laissé aucune trace ; il semblait que ceux qui l'avaient commis fussent disparus avec leur proie comme par enchantement.

Sur la plainte formée par le pauvre facteur entre les mains du commissaire de police, plainte immédiatement transmise à la Préfecture, une enquête a été ordonnée, et la police municipale a prescrit des recherches qui, selon toute apparence, auront pour résultat d'amener la découverte des voleurs.

— Des bruits sinistres s'étaient répandus ce matin dans le quartier du Faubourg-du-Temple : on disait qu'un cadavre avait été trouvé par une ronde de police, gisant sur la voie publique ; s'il fallait en croire les rumeurs, un assassinat avait été commis, et la police en recherchait aux barrières voisines les auteurs.

Ces bruits, heureusement, ont été complètement démentis par l'inspection seule du cadavre, et ensuite surabondamment par l'autopsie à laquelle ont procédé les hommes de l'art. La mort avait été déterminée par une apoplexie foudroyante, dont la cause paraîtrait être un excès extraordinaire de liqueurs alcooliques. Le corps a été reconnu pour être celui d'un ancien commis marchand qui avait été récemment employé comme comparse à l'un des petits théâtres des boulevards. Cet homme, que la misère avait entraîné à des habitudes crapuleuses d'irrognerie, se trouvait sans asile et sans ressources, et avait passé la soirée de la veille avec des ouvriers qui paraîtraient s'être fait un jeu cruel de le plonger dans une ivresse qui a déterminé la mort.

— M. le baron d'Andlau, écuyer et conseiller intime du duc Charles de Brunswick, a fait publier dans les journaux de Londres la lettre suivante du maire de Preston :

« Preston, 21 septembre 1842.

» Cher Monsieur, j'ai lu avec étonnement dans le journal le *Times* un article qui paraît avoir été copié du *Samaster-Guardian*. Il est dit dans cet article qu'un illustre voyageur (le duc de Brunswick) a été arrêté lors des fêtes du *Guild*, et conduit par suite d'une méprise à la station de police, et l'on ajoute que j'ai fait des excuses convenables au sujet de cette offense involontaire.

» Je regrette excessivement que l'on ait pris la scandaleuse liberté d'abuser à ce point du nom de son altesse sérénissime. Sans doute le prince n'aura pour cette invention que le silence du mépris ; cependant je m'empresse de remettre entre vos mains ma déclaration que l'histoire était entièrement controvée. Aucune personne n'a été arrêtée ni même soupçonnée de vol.

» J'ai l'honneur d'être, etc.

» S. HORROCKS, maire. »

— On écrit de Tolède (Espagne), à l'*Eco del Comercio* : « Trois hommes de la bande des Douze-Apôtres se sont emparés d'un garde national qui avait mis les autorités sur leurs traces, et ils l'ont brûlé tout vif. L'ayant attaché par les mains et par les pieds, ils l'ont enfermé dans une cabine de pasteur à laquelle ils ont

mis le feu. Le juge de première instance, prévenu de cette atrocité, n'a plus trouvé dans la cabine réduite en cendres qu'un corps mutilé et qui n'avait plus forme humaine.

Opéra Comique. Aujourd'hui dimanche, Richard Cœur-de-Lyon et le Domino noir. Les principaux rôles seront joués par MM. Masset, Roger, Moreau Sainti, Mock-r, Henri, Grignon, Riquier, etc.; Meses Rossi, Thuillon, Félix, Baulanger et Descot.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique.

On vient de publier à la librairie de la rue Laffitte, n° 40, une jolie collection de 75 vignettes, avec un texte intéressant. Elle est intitulée: Chefs d'œuvre de peinture des Musées de France et de l'Europe. Ces gravures reproduisent, avec une précision brillante, une suite de tableaux notables: ce sont des types, des modèles détachés de l'œuvre de Raphaël, Corrège, Jules Romain, Titien, Poussin; — de David, Girodet, Prud'homme; — de MM. Kersant, Ary Scheffer, Paul Delaroche, etc. — Vous lirez encore au bas de ces vignettes les noms de Valentin, Gérard Douw, Téniers, Rembrandt, Paul Potter, Ostade, Wouwermans, Guas-

pre-Poussin, Joseph Vernet, Demarne, Michallon, Castellan. Ces types représentent diverses écoles, divers genres. Nombre de ces planches peuvent être copiées par le crayon ou le pinceau; on reconnaît les tons des modèles. Ce bel album appelle l'attention des dames, des personnes du monde; elles y puiseront plus d'instruction que dans les albums anglais. Ces jolies vignettes, leur texte, contiennent pour elles nombre d'indications utiles, d'avis de maîtres. Ce charmant recueil est cartonné à l'anglais; son prix est de 15 francs, et de 16 fr. 50 c. doré sur tranche, édition de luxe. — Ce prix est certainement modique, en raison de tous les souvenirs que contient l'ouvrage. Nous dirons encore que ces petites planches, grâce à la supériorité de leurs dessinateurs, rappellent vivement les originaux. Cette ressemblance leur donne un grand prix, et fait de l'ouvrage une répétition distinguée d'admirables chefs-d'œuvre. C'est un beau présent destiné à une dame; il conviendra à sa fête, au jour de l'an, en diverses circonstances. (Voir aux Annonces.)

La Maison Blanche, en un vol., paraît dans la charmante collection in-18 jésus, des œuvres de Paul de Kock. L'éditeur Gustave Barba publiera la semaine prochaine M. Botte, formant le 1^{er} vol. de la collection de Pigault Lebrun, même format; prix: 3 fr. 50 c. chaque roman complet.

La 3^e édition de l'ouvrage de M. BÉSUCHET sur les maladies nerveuses et sur les affections des viscères, gastrites, etc., etc., le place dans un rang distingué parmi nos médecins spéciaux. (Voir aux Annonces.)

La partition du MAÎTRE DE CHAPELLE, réduite pour chant et piano, vient de paraître dans le format in-8°, au prix de 9 fr. net, chez COLONBIEN, au coin du passage Vivienne. — Le même éditeur a publié, dans le format in-8°, le BARBIER DE SÈVILLE, traduction française de CASTILBLAZE, la seule qui soit exécutée sur tous les théâtres. Prix net: 9 fr.

Hygiène et Médecine.

TRAITEMENT par le MAGNÉTISME (sous la direction d'un médecin), tous les jours de midi à 2 heures, rue Neuve-des-Capucines, 15 bis.

Avis divers.

PENSION GLASHIN, 85, grande rue, à Boulogne (Seine). Les études y sont solides. Des examens auxquels les parents peuvent assister ont lieu tous les jeudis de 5 à 5 heures. Hors des classes on ne parle qu'anglais. Prix: 400 fr. pour les garçons au-dessous de 10 ans.

Nouvelle édition des OEUVRES DE PAUL DE KOCK, grand in-18 jésus glacé (format de la Bibliothèque Charpentier), illustrée par Raffet. — En vente chez GUSTAVE BARBA, 34, rue Mazarine.

LA MAISON BLANCHE, PAR PAUL DE KOCK, A 3 FR. 50 C.

Vol. publiés: MON VOISIN RAYMOND, ANDRÉ LE SAVOYARD, M. DUPONT, GEORGETTE, FRÈRE JACQUES, SOEUR ANNE, le BARBIER DE PARIS, le MARI, la FEMME et l'AMANT, LE COCU, LA LAITIÈRE.

En vente chez BÉCHET jeune et LAEBÉ, libraires, place de l'Ecole-de-Médecine, 1, et chez l'AUTEUR, rue des Quatre-Fils, 9.

TRAITÉ DE LA GASTRITE

physiques et chimiques de France, de la Société royale des Sciences et Arts d'Anvers, de la Société minéralogique d'Éna, de la Société médico-philantropique, etc., etc. IN-OCTAVO avec portraits et gravures anatomiques. — Prix: 3 francs; 3 francs 50 centimes franco. Cet ouvrage a mérité l'honneur d'un compte rendu spécial à la Société des Sciences physiques de France.

ALBUM

DE 75 VIGNETTES AU BURIN, D'APRÈS DES CHEFS-D'ŒUVRE DE PEINTURE

MUSÉES D'ITALIE,

DE FRANCE, DE HOLLANDE, DE FLANDRES ET D'ANGLETERRE, Avec Notices explicatives et critiques.

LES PEINTRES GRAVÉS dans ce volume sont: Raphaël, le Titien, le Corrège, le Dominiquin, l'Albane, le Guide, le Poussin; Gérard Dov, Parmesan, le Valentin, Ténier, etc. David, Prud'homme, Guérin, Girodet, Hersent, Blondel, Schnetz, de Forbin, Paul Delaroche, Ary-Scheffer, Gruetz, Destouches, Grenier, Roqueplan, Picot, Ducis, Mme Lescol, Mlle Mayer, etc. Ostade, Paul Potter, Wouwermans, Rembrandt, Joseph Vernet, Demarne, Michallon, Castellan, Gainsborough, Myer, Bouton, etc., etc. Un volume in-8°, élégamment cartonné à l'anglaise.

PRIX: 15 FRANCS.

DORÉ SUR TRANCHE, ÉDITION DE LUXE, 16 fr. 50 c.

A Paris, chez B. Dusillion, éditeur, rue Laffitte, 40.

Charles WARÉE, éditeur, 114, rue Montmartre, à Paris. EN VENTE. — 2^e ANNÉE.

ALMANACH COMIQUE POUR 1843

50 c. 1 vol. in-32, orné de 100 vignettes. 50 c.

LE LIVRE AMUSANT

Par L. COUAILHAC,

Enrichi de 162 vignettes, dont 12 tirées sur papier de Chine. — Un magnifique volume in-12, richement cartonné, avec couverture en couleur. 4 francs.

CABINET MÉDICAL,

Rue Montesquieu, 7.

Ouvr. de 9 heures du matin à 9 heures du soir, sous la direction d'une société de médecins de la Faculté de Paris. On traite à forfait ou à la consultation, et par une méthode simple et peu coûteuse, les maladies secrètes, rhumatismales, darts, et les diverses maladies des femmes. Quel que soit l'arrangement pris avec les malades, les remèdes sont toujours fournis pour rien par un pharmacien. Ou traite avec la province par correspondance. (Affranchir.)

PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU

ET EN UNE SEULE SEANCE. M. DÉSIRADODE, chir.-dentiste du Roi, pose des pièces artificielles d'une à six dents, qu'il garantit pendant dix années. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de devant de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Pour les râteliers, il les confectionne en conservant les dents chancelantes, qui se remplacent au râtelier au fur et à mesure de la chute. Palais-Royal, 154.

Maladies Secrètes

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et nous pouvons le dire sans exagération, infailible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, qui fût exempt de tous inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles, corrosives et autres. Ce traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Consultations gratuites tous les jours depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir.

Rue Montorgueil, n. 21, Maison du Conseiller, au Premier.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

Adjudications en justice.

Étude de M^e GALLARD, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 7.

Deuxième publication et adjudication préparatoire, par suite de folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi vingt-neuf septembre courant,

D'UNE MAISON,

cour et dépendances, sises à Paris, rue de Montreuil, 81.

Mise à prix: 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e Gallard, avoué-poursuivant, rue du Faubourg-Poissonnière, 7; 2^o A M^e Bouissin, avoué, place du Caire, 35;

3^o A M^e Sénécal, avoué, rue Vivienne, 27; 4^o A M^e Legras, avoué, rue Richelieu, 60; 5^o Au greffe des criées du Tribunal civil de la Seine;

6^o Pour voir les lieux, à M. Gosselin, locataire. (705)

Étu de M^e J. CAMARET, avoué à Paris, quai des Augustins, 11.

Adjudication définitive le 5 octobre 1842, en l'audience de criées du Tribunal de première instance de la Seine, une heure de relevée, en sept lots, qui ne pourront être réunis,

D'UN VASTE TERRAIN,

avec maison, hangar et autres constructions, d'une superficie de 2,488 mètres 49 centimètres, sis à Paris, chemin de ronde n. 1, entre la barrière des Vertus et celle de La Villette.

Le premier lot, d'une contenance d'environ 521 mètres 92 centimètres, mise à prix: 13,716 fr.

Le deuxième lot, d'une contenance d'environ 103 mètres, mise à prix: 10,075 fr.

Le troisième lot, d'une contenance de 218 mètres 65 centimètres environ, mise à prix: 6,216 fr. 50 c.

Le quatrième lot, d'une contenance de 225 mètres 33 centimètres, mise à prix: 5,633 fr. 33 c.

Le cinquième lot, d'une contenance de 284 mètres 30 centimètres, mise à prix: 7,105 fr. 50 c.

Le sixième lot, d'une contenance de 216 mètres 61 centimètres environ, mise à prix: 5,416 fr.

Le septième lot, d'une contenance de 198 mètres 30 centimètres environ, mise à prix: 15,127 fr.

S'adresser pour les renseignements, à 1^o M^e J. Camaret, avoué pour-poursuivant, quai des Augustins, 11, à Paris; 2^o M^e Vinay, avoué colicitant à Paris, rue Louis-le-Grand, 9. (700)

Adjudication le jeudi 6 octobre 1842, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine,

D'UNE MAISON,

sise aux Batignolles-Monceaux, près Paris, avenue de Clichy, 19. Mise à prix: 5,000 fr.

2^e d'une autre MAISON,

sise également aux Batignolles, rue de Chartres, 3. Mise à prix: 5,000 fr.

S'adresser à Paris, à M. Labossière, avoué poursuivant, rue du Sentier, 3. (694)

Sociétés commerciales.

Suivant contrat passé devant M^e Demanche, notaire à Paris, le treize septembre mil huit cent quarante-deux, M. René-Urbain GUÉRY, ouvrier en produits bitumineux, demeurant

à Paris, rue Saint-Maur, 19, faubourg du Temple; et M. Jean-Alexandre MARTINES, domestique, demeurant à Paris, rue de Moïlière, 2, ont formé entre eux une association en participation, à moitié perle et profit, pour l'exploitation d'une invention dite produit chimique siccatif et minéral. La raison sociale est GUÉRY et MARTINES. La société aura son siège à Paris. Sa durée sera de dix années, à partir du treize septembre mil huit cent quarante-deux. Elle sera gérée par M. Guéry, et, en cas d'empêchement de ce dernier, par M. Martinès. La signature de M. Martinès sera nécessaire pour obliger la société. (1514)

D'un acte fait quadruple sous les seings privés des parties, en date, à Paris, du dix septembre mil huit cent quarante-deux, enregistré le douze du même mois,

Entre M. Etienne-Laurent BIDAULT, demeurant à Paris, rue de la Jussienne, 16, directeur-gérant de la société de distribution d'imprimés, établie à Paris, rue de la Jussienne, 16;

M. Jules BIDAULT, gérant de la société de distribution d'imprimés, établie à Paris, rue de la Jussienne, 8, demeurant aussi rue de la Jussienne, 17;

Et des commanditaires. Il appert que: Lesdites sociétés établies rue de la Jussienne, 8 et 16, sont réunies.

M. Jules BIDAULT a été nommé directeur-gérant des deux sociétés réunies.

La raison et la signature sociales sont Jules BIDAULT et Comp.

Le siège de la société demeure fixé rue de la Jussienne, 16.

Le capital social est fixé à cent mille francs. Pour extrait: Jules BIDAULT. (1509)

Par acte sous seings privés, fait triple à Paris, le douze septembre mil huit cent quarante-deux, enregistré, il résulte qu'il a été formé:

Entre MM. Alfred et Constant BACHELET frères, négociants, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 240 et 242; et M. Charles HAUTRIVE, négociant, demeurant à Paris, rue du Caire, 26;

Une société en nom collectif sous la raison sociale BACHELET frères et Ch. HAUTRIVE, pour le commerce de laines, canevass et tapisseries en gros;

Que le siège de ladite société est à Paris, rue Saint-Denis, 240 et 242, au premier;

Que la durée de ladite société sera de quinze années consécutives, à partir du premier septembre mil huit cent quarante-deux;

Que le fonds social est fixé à cent vingt mille francs, fournis par tiers par chaque associé;

Enfin que chaque associé aura la signature sociale.

Pour extrait: C. BACHELET. (1507)

D'un acte passé devant M^e Schneider et son collègue, notaires à Paris, ledit M^e Schneider substituait M^e Haillig, aussi notaire à Paris, qui en a la minute, les dix-neuf et vingt septembre mil huit cent quarante-deux, enregistré:

Il appert ce qui suit: M. Aristide MOREAU-CHASLON, propriétaire, demeurant à Paris, place Vendôme, 12 ci devant, et actuellement rue Saint-Lazare, 45;

Et M. Xavier-Benoît FEUILLANT, propriétaire, demeurant à Paris, place Louis XV, 6; Agissant 1^o comme seuls gérants et ayant la signature sociale de la compagnie du service général des voitures de la rive gauche, connue sous la raison sociale MOREAU-CHASLON, FEUILLANT et Co., et fondés suivant actes passés devant ledit M^e Haillig, notaire, et ses collègues, les dix-sept et dix-neuf février mil huit cent trente-huit, et premier mars même année;

2^o Comme spécialement autorisés aux effets de l'acte présentement extrait, en vertu d'une délibération prise par l'assemblée gé-

nérale des actionnaires de ladite compagnie le dix-neuf juillet mil huit cent quarante-deux, dans les limites qui sont conférées à ceux-ci par l'acte social;

Ont, par modification aux statuts de ladite compagnie, et notamment à l'article deux de ces statuts, ainsi conçu: « Cette société a pour objet: 1^o L'exploitation d'une entreprise de voitures publiques en correspondance avec le chemin de fer de Paris à Versailles, sur le rive gauche de la Seine, à l'effet d'assurer le transport des voyageurs des quartiers de Paris les plus importants au point de départ du chemin de fer; 2^o Plus tard, si les gérants le jugent convenable, l'adjonction à leur entreprise de voitures d'un service de bateaux sur la Seine ayant la même destination; 3^o L'établissement de tous autres services de voitures qui pourront concourir au succès de l'entreprise. »

Declaré que le traité passé le 13 février 1838 entre lesdits gérants et la compagnie du chemin de fer de Versailles, rive gauche, était rompu, et cesserait d'avoir ses effets à partir du seize octobre mil huit cent quarante-deux.

Sauf cette modification, les statuts de ladite Société ont été maintenus. (1510)

D'une délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires de la Société A. DUMARTEAU et Co., le dix-huit septembre mil huit cent quarante-deux, contenant diverses modifications aux anciens statuts contenus en un acte reçu par M^e Barbier-Sainte-Marie, notaire à Paris, le vingt-sept mars mil huit cent trente, laquelle délibération portant mention: Enregistré à Paris le vingt septembre mil huit cent quarante-deux, folio 52, verso, case 7, reçu sept francs soixante-dix centimes, savoir: modification cinq francs, décharge deux francs, décime soixante-trois centimes, signé Leverdier; a été déposé pour minute à M^e Mouchet, notaire à Paris soussigné, suivant acte reçu par son collègue et lui, ledit jour dix-huit septembre mil huit cent quarante-deux, enregistré; il résulte qu'il a été dit entre autres choses: que la démission des fonctions de gérant offerte par le mandataire de M. Guillaume-Etienne-Alphonse-Jean-Julie-Prosper Dumartray était acceptée; que M. Joseph-Antoine-Henry de Wincop, propriétaire, demeurant à Paris, rue Gaillon, 23, était nommé gérant en remplacement de M. Dumartray, et qu'il exercerait les fonctions attribuées à ce dernier par les statuts primitifs; que M. Pierre-Paul Ader-Verdeau, négociant, demeurant à Paris, rue du Helder, 16, conserverait son titre de gérant et ses fonctions telles qu'elles étaient déterminées par le pacte social; que M. Henry de Wincop aurait seul la signature sociale, qui serait Henry de Wincop et Co., mais que les deux gérants agiraient conjointement, et que tout engagement pour obliger la Société devrait être revêtu de la signature des deux gérants; que le siège social serait établi à Paris chez M. Henry de Wincop, où seraient établis les bureaux de la Société; que la durée de la Société s'ait prorogée jusqu'au trente-un décembre mil huit cent cinquante-sept; que le capital social ne pourrait pas être augmenté et restait définitivement fixé à la somme de six cent vingt-quatre mille francs; et que pour quelque cause que ce fût, il ne pourrait jamais être fait aucun appel de fonds aux actionnaires. Signé MOUCHELET. (1506)

Étude de M^e Martin LEROY, agréé, rue Tranel-Saint-Eustache, 17.

D'une sentence arbitrale rendue par MM. Auger et Moreau, arbitres-juges, le dix septembre présent mois, enregistré à Paris, le vingt du même mois, par le receveur, et revêtu de l'ordonnance d'exécution de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, aussi enregistré,

Entre: 1^o La dame Rosalie MAUDAIT, veuve du sieur Jean-Nicolas DE VALANTHIENNES, négociant, demeurant à Paris, rue du Marché-Popincourt, 2;

Et premièrement le sieur BONNET DE PAILLERETS père, propriétaire, demeurant à Marvejols (Lozère);

Deuxièmement, M. GUILLEMON père, ex-receveur des finances, demeurant au même lieu;

Troisièmement, M. FEYBESSE, avoué, demeurant au même lieu, tous trois au nom et comme syndics de la faillite du sieur Athanaze DE RETZ.

Il appert: Que la société formée entre la dame veuve BERNIER DE VALANTHIENNES et les sieurs Henri LASCOLS et Comp., sous la raison veuve DE VALANTHIENNES et Comp., par acte sous signatures privées du vingt-neuf décembre mil huit cent trente-huit, et reconstituée avec le sieur de Retz, par conventions verbales du seize mai mil huit cent quarante, par l'exploitation d'une fabrique d'onates en pièces et d'un brevet d'invention pour cette fabrication, appartenant à Mme veuve de Valanthiennes,

A été déclarée dissoute à compter du trente juin mil huit cent quarante et un; Que les valeurs actives ont été attribuées à ladite dame de Valanthiennes, à charge par elle d'acquitter le passif, et qu'au moyen des sommes conservées par de Retz sur la négociation des billets remis et acquittés par la dame de Valanthiennes, le sieur de Retz se trouvera rempli de ce qui pouvait lui revenir de sa commandite dans la société, déduction faite de la portion de pertes sociales mises à sa charge;

Qu'enfin la dame de Valanthiennes a été déclarée libérée envers la faillite, tant de la commandite que de toutes autres choses relatives aux comptes sociaux et à la liquidation;

Et qu'au moyen des dispositions ci-dessus, la dame de Valanthiennes, sans autre indemnité, conservera l'établissement, le matériel, le bail des lieux et la propriété du brevet.

Pour extrait: Martin LEROY. (1508)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 septembre 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 1^{er} octobre:

Du sieur BOURDEL, imprimeur, boulevard Poissonnière, 14, entre les mains de M. Moisson, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite (N° 3304 du gr.);

Du sieur BOURRELLIER, restaurateur, rue Richelieu, 4, entre les mains de MM. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46, et Dupuis, rue Saint-Honoré, 361, syndics de la faillite (N° 3294 du gr.);

Du sieur GODEFROY, négociant en vins, rue des Martyrs, 47, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite (N° 3295 du gr.);

Du sieur BURDEL, md de vins, rue Simon-le-François, 9, entre les mains de M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite (N° 3276 du gr.);

Du sieur RABY, md de vins, barrière Montparnasse, entre les mains de MM. Moizard, rue Neuve-St-Augustin, 43, et Bonnetat, quai Bourbon, 27, syndics de la faillite (N° 3274 du gr.);

Du sieur HULLIER aîné, mécanicien, rue St-Maur-du-Temple, 17, entre les mains de M. Lefrançois, rue Richelieu, 60, syndic de la faillite (N° 3283 du gr.);

Du sieur HENAUULT fils, restaurateur, rue Notre-Dame-des-Victoires, 15, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite (N° 3287 du gr.);

Du sieur BOUCHER, md de vins, faubourg St-Martin, 119, entre les mains de M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46, syndic de la faillite (N° 3291 du gr.);

Du sieur BARTINET, maître maçon, rue St-Maur-Popincourt, 5, entre les mains de M. Moizard, rue Neuve-St-Augustin, 43, et Armand, quai Valmy, syndics de la faillite (N° 3293 du gr.);

Du sieur DESCOMBES, associé de RIEL et Co., ou RIEL et DESCOMBES, anciens md de rubans, rue Thévenot, 5, le 30 septembre à 2 heures (N° 647 du gr.);

ONT INVITÉS à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LAMARTINIÈRE et Co., tant en leurs noms personnels que comme gérants de l'Egide, rue Coquehard, 54, le 30 septembre à 2 heures (N° 3305 du gr.);

Du sieur LAPALUS, fabricant de clous d'épingles, rue du Chemin-de-Pantin, le 29 septembre à 12 heures (N° 3352 du gr.);

Du sieur DESCOMBES, associé de RIEL et Co., ou RIEL et DESCOMBES, anciens md de rubans, rue Thévenot, 5, le 30 septembre à 2 heures (N° 647 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

De la dame MALLESSAIGNE, doreuse sur bois, rue du Poutour-St-Gervais, 7, le 30 septembre à 1 heure (N° 3200 du gr.);

Du sieur SOHN, figuriste, rue Vivienne, 33, le 29 septembre à 12 heures (N° 3300 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur MEYER, fab. de mousseline-laine, rue du Sentier, 1, le 30 septembre à 10 heures (N° 3178 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre clarifier l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau supérieur timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur BRIOUDE, imprimeur, boulevard Poissonnière, 14, entre les mains de M. Moisson, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite (N° 3304 du gr.);

Du sieur BOURRELLIER, restaurateur, rue Richelieu, 4, entre les mains de MM. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46, et Dupuis, rue Saint-Honoré, 361, syndics de la faillite (N° 3294 du gr.);

Du sieur GODEFROY, négociant en vins, rue des Martyrs, 47, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite (N° 3295 du gr.);

Du sieur BURDEL, md de vins, rue Simon-le-François, 9, entre les mains de M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite (N° 3276 du gr.);

Du sieur RABY, md de vins, barrière Montparnasse, entre les mains de MM. Moizard, rue Neuve-St-Augustin, 43, et Bonnetat, quai Bourbon, 27, syndics de la faillite (N° 3274 du gr.);

Du sieur HULLIER aîné, mécanicien, rue St-Maur-du-Temple, 17, entre les mains de M. Lefrançois, rue Richelieu, 60, syndic de la faillite (N° 3283 du gr.);

</